

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC N°A-2020- 791

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L.2125-3 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 à R. 571-10, L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code la route et notamment les articles L. 412-1 et R. 418-2 à R. 418-5 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'ordonnance 2000-914 du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-66 du 15 janvier 2008, portant occupation du domaine public communal ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales sanitaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement le titre 4 : dispositions concernant les établissements et activités – chapitre 3 : commerces, restaurants, débits de boissons et hébergements ;

Considérant que les mesures de protections prescrites dans le décret susvisé réduisent les places en terrasse ;

Considérant que pour permettre aux établissements de réussir leur saison estivale après 2 mois et demi de fermeture imposée dans le cadre du confinement, il convient de leur permettre d'agrandir leur terrasse lorsque cela est possible, et ce à titre temporaire ;

Vu l'arrêté municipal A-2020-21 du 9 janvier 2020 par lequel Monsieur Dominique SAUGNAC, gérant de l'établissement « Les 3 garçons » sis 10 boulevard Maréchal Joffre à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à occuper le domaine public communal au droit de son commerce pour une superficie totale de 35 m² (3,50 m de large sur 10 m de long) constituée par une terrasse ouverte jusqu'au 13 juillet 2020, en laissant un passage de 2 m pour les piétons, à titre précaire et révocable.

Vu la demande du 15 juin 2020 par laquelle Monsieur Dominique SAUGNAC sollicite une extension de sa terrasse à titre exceptionnel et ce dans le cadre de la reprise de son activité de restauration ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur Dominique SAUGNAC, gérant de l'établissement « Les 3 garçons » sis 10 boulevard Maréchal Joffre à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à occuper en plus des 35 m² qui lui actuellement octroyés sur le boulevard Maréchal Joffre, **le soir uniquement après la fermeture du commerce voisin**, une emprise au sol de 20 m² (3,5 x 5,75) côté Casa Soulis, en laissant un passage de 2 m pour les piétons, à titre précaire et révocable.

Les parasols ne peuvent être fixés au sol, mais doivent être suffisamment lestés afin d'éviter toute prise au vent. Par ailleurs, seul le nom de l'établissement peut figurer sur lesdits parasols, toute autre forme publicitaire étant interdite.

Le mobilier tout plastique est interdit.

Afin de permettre le bon entretien du domaine public communal, le mobilier installé sur la terrasse devra être retiré chaque soir à la fermeture du commerce.

Par ailleurs, Monsieur SAUGNAC doit toujours tenir sa terrasse propre pendant les horaires d'ouverture de son commerce et doit à ce titre, procéder au nettoyage régulier (ramassage des mégots et des papiers) de cette dernière.

Article 2 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté est pris sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public est consentie à titre provisoire, précaire et révocable, à première réquisition de l'administration communale, sans indemnité.

Ainsi l'occupation du domaine public ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire de droits réels, un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à une indemnité d'éviction.

Dans l'hypothèse où la commune de Draguignan aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public, pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la commune de Draguignan sera tenue de respecter un préavis d'UN (1) MOIS, notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente autorisation est rigoureusement personnelle et incessible. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués ni vendus. En cas de non respect de ces prescriptions, le présent arrêté sera résilié de plein droit et les lieux devront être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées au titre des contraventions de grande voirie.

En cas de cessation d'activité, l'arrêté est résilié de plein droit.

Article 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'arrêté prendra effet au **20 JUIN 2020** pour se terminer le **30 septembre 2020**. A cette date, l'occupation cessera de plein droit et le BÉNÉFICIAIRE procèdera au rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel, tels qu'ils étaient avant toute occupation.

Article 4 : MODALITÉS D'INSTALLATION ET D'OCCUPATION - TRAVAUX

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas le BÉNÉFICIAIRE, de solliciter toutes les autorisations d'urbanisme ou de voirie nécessaires à son installation.

Toute construction nouvelle, modification de façade ou tout changement de destination des locaux doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire selon l'importance des travaux).

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable de l'administration concernée.

Il est rappelé qu'aucune construction permanente n'est tolérée sur le domaine public. Toutes les constructions y compris les planchers doivent être démontables.

Le BÉNÉFICIAIRE est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et de remise aux normes des espaces occupés.

De façon générale, le BÉNÉFICIAIRE supportera sans indemnité les travaux, quelle que soit leur nature ou leur durée, qui seraient nécessaires sur le domaine public occupé.

Si la commune de Draguignan doit intervenir sur le réseau de canalisations (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, téléphonie, électricité), situé sous l'emprise du domaine public occupé, le coût des travaux de remise en état des aménagements effectués par le BÉNÉFICIAIRE, reste à la charge de ce dernier.

Article 5 : ÉTAT DES LIEUX

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît par avance, que le domaine mis à sa disposition, se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 6 : RÉGLEMENTS DIVERS

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de respecter toutes les réglementations, règlements en vigueur et plus particulièrement les dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté municipal n° 2008/66 du 15 janvier 2008.

Article 7 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE devra prendre toutes les mesures nécessaires, afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien au domaine public qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation et de l'exploitation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune de Draguignan ne pourra être engagée.

Le BÉNÉFICIAIRE devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, fournisseurs et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Article 8 : REDEVANCE

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée pour l'année 2020, par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015.

Article 9 : RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE

Dès réception du titre de recettes correspondant à la redevance annuelle, celui-ci devra être réglé à la Trésorerie Municipale de Draguignan sise Centre des Impôts Fonciers - Traverse Jacques Brel à Draguignan.

En cas de non paiement de la redevance et suite à une mise en demeure restée sans effet, il sera signifié au BÉNÉFICIAIRE, par lettre recommandée avec A.R., qu'il est destitué de son droit d'occupation.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires, au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 – SANCTIONS - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou manquement du BÉNÉFICIAIRE, à l'une quelconque des obligations prévues au présent arrêté et à la réglementation en vigueur, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera résiliée de plein droit par la commune de Draguignan, par lettre recommandée avec A.R., un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et testée en tout ou partie sans effet pendant le délai donné.

Dès lors, le BÉNÉFICIAIRE s'engage expressément à remettre en état le domaine public et le laisser libre de tous occupants, tous biens mobiliers et toutes constructions à la date d'effet du congé.

A défaut d'exécution et après simple constatation par le juge des référés, de la régularité de la procédure ci-dessus, il sera procédé à l'expulsion en vertu d'une ordonnance de référé, sans que l'exécution postérieure des obligations non remplies puisse arrêter l'effet des mesures prises.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la commune de Draguignan, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 :

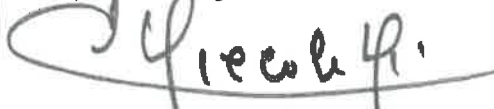
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 22.06.20



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


CHRISTINE NICCOLETTI



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés

**Berger
Levraut**

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	A_2020__791
Date de la décision:	2020-06-22 00:00:00+02
Objet:	Les 3 Garçons- AOT pour terrasse supplémentaire exceptionnelle le soir au droit du 10 Bd Joffre à compter du 20 juin 2020 jusqu'au 30 septembre 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	083-218300507-20200622-A_2020__791-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
083-218300507-20200622-A_2020__791-AR-1-1_0.xml	text/xml	980
nom de original:		
A-2020-0791.pdf	application/pdf	275258
nom de métier:		
99_AR-083-218300507-20200622-A_2020__791-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	275258
f		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 juin 2020 à 10h02min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 juin 2020 à 10h02min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 juin 2020 à 10h02min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 juin 2020 à 10h03min53s	Reçu par le MI le 2020-06-22